



# Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière) (Extension de l'utilisation du certificat COVID-19)

Modification du «\$SmartDocumentDate»

projet du 25 août 2021

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

## I

L'ordonnance COVID-19 situation particulière du 23 juin 2021<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 6, al. 2, let. f et g, et 3*

<sup>2</sup> Les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation prévue à l'al. 1:

- f. les personnes qui, sur la base d'une prescription de la présente ordonnance, sont exemptées de l'obligation de porter un masque facial, dans les domaines du sport et de la culture;
- g. les personnes dans des installations et des établissements accessibles au public ou des manifestations dont l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat.

<sup>3</sup> *Abrogé*

*Art. 12, al. 1, let. a et b, et 2*

<sup>1</sup> Les établissements de restauration, les bars et les boîtes de nuit dans lesquels la consommation a lieu sur place sont soumis aux règles suivantes:

- a. ils doivent limiter l'accès à l'intérieur, pour les personnes de 16 ans et plus, aux personnes disposant d'un certificat.
- b. À l'extérieur, les exploitants peuvent décider de limiter l'accès, pour les personnes de 16 ans et plus, aux personnes disposant d'un certificat; l'art. 15, al. 1<sup>bis</sup>, demeure réservé. Si un exploitant ne prévoit pas de restriction d'accès

<sup>1</sup> RS 818.101.26

à l'extérieur, la distance requise entre les groupes doit être respectée ou des séparations efficaces doivent être installées.

<sup>2</sup> *abrogé*

*Art. 13* Dispositions particulières pour les discothèques et les salles de danse et pour les installations et les établissements des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport

<sup>1</sup> Pour les personnes de 16 ans et plus, les discothèques et les salles de danse doivent limiter l'accès aux personnes disposant d'un certificat et collecter les coordonnées des clients.

<sup>2</sup> Pour les personnes de 16 ans et plus, les installations et les établissements accessibles au public des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport dans lesquels les espaces extérieurs ne sont pas les seuls à être ouverts aux visiteurs doivent limiter l'accès aux personnes disposant d'un certificat. L'art. 20 demeure réservé.

*Art. 14* Manifestations à l'extérieur dont l'accès n'est pas limité aux personnes disposant d'un certificat

<sup>1</sup> Les manifestations à l'extérieur dont l'accès n'est pas limité aux seules personnes disposant d'un certificat sont soumises aux règles suivantes:

- a. le nombre maximal de personnes autorisées, qu'il s'agisse de visiteurs ou de participants, s'élève à 1000; les règles suivantes s'appliquent:
  1. si les visiteurs ont une place assise, leur nombre peut être de 1000 au maximum;
  2. si les visiteurs disposent de places debout ou s'ils peuvent se déplacer librement, leur nombre peut être de 500 au maximum.
- b. les installations ne peuvent être remplies qu'au deux tiers de leur capacité au maximum.
- c. l'organisation de manifestations lors desquelles les visiteurs dansent est interdite.

<sup>2</sup> Les manifestations organisées dans le cercle familial et d'amis (manifestations privées) qui ont lieu en plein air mais pas dans des installations ou des établissements accessibles au public sont limitées à 50 personnes. Seul l'art. 4 s'applique; l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection ne s'applique pas.

*Art. 14a* Manifestations à l'intérieur dont l'accès n'est pas limité aux personnes disposant d'un certificat

<sup>1</sup> Les manifestations à l'intérieur dont l'accès n'est pas limité aux seules personnes disposant d'un certificat sont soumises aux règles suivantes:

- a. le nombre maximal de personnes autorisées, qu'il s'agisse de visiteurs ou de participants, s'élève à 30;

- b. il doit s'agir d'une association ou d'un autre groupe fixe dont les membres sont connus de l'organisateur;
- c. les installations ne peuvent être remplies qu'au deux tiers de leur capacité au maximum;
- d. l'art. 6 règle l'obligation de porter un masque facial; au surplus, la distance requise doit être si possible respectée;
- e. la consommation de nourriture et de boissons est interdite.

<sup>2</sup> Pour les manifestations religieuses, les funérailles, les manifestations dans le cadre des activités usuelles et des prestations de service des autorités ainsi que les manifestations destinées à la formation de l'opinion publique, les prescriptions visées à l'al. 1, let. a et c à e, s'appliquent ; de plus, les coordonnées des personnes présentes doivent être collectées.

<sup>3</sup> Les règles suivantes s'appliquent aux manifestations privées qui se déroulent dans des espaces intérieurs d'installations non accessibles au public:

- a. 30 personnes au plus peuvent participer ;
- b. seul l'art. 4 s'applique; il n'est pas nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection.

*Art. 15, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Pour les manifestations à l'air libre dont l'accès est limité, pour les personnes de 16 ans et plus, aux personnes disposant d'un certificat, cette limitation d'accès vaut aussi pour les espaces extérieurs des établissements de restauration, des bars et des boîtes de nuit rattachés à la manifestation.

*Art. 18* Dispositions particulières pour les foires spécialisées et les foires tout public

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les foires spécialisées et les foires tout public:

- a. si la foire n'a pas lieu uniquement à l'air libre l'accès doit être limité, pour les personnes de 16 ans et plus, aux seules personnes disposant d'un certificat;
- b. l'organisateur doit élaborer et mettre en œuvre un plan de protection au sens de l'art. 10;
- c. les foires qui réunissent plus de 1000 personnes par jour, qu'il s'agisse de visiteurs ou de participants, doivent obtenir une autorisation de l'autorité cantonale compétente; les conditions d'octroi et de révocation des autorisations visées à l'art. 16, al. 2, 4 et 5, s'appliquent.

*Art. 20, let. b et d*

Pour les personnes qui pratiquent des activités sportives ou culturelles, les dispositions suivantes s'appliquent:

- b. si les activités se déroulent dans le cadre d'une manifestation, l'accès, le nombre de personnes et les limites de capacités sont réglés par les art. 14 à 15;
- d. De plus, si les activités se déroulent à l'intérieur:
  - 1. pour les personnes de 16 ans et plus, l'accès doit être limité aux seules personnes disposant d'un certificat; sont exemptées les activités dans des locaux séparés dans une association ou un autre groupe fixe de 30 personnes au plus, qui sont connus de l'organisateur et se réunissent régulièrement ensemble, notamment pour des entraînements et des répétitions;
  - 2. il faut prévoir une aération efficace.

*Art. 21 Dispositions particulières pour l'animation socioculturelle de l'enfance et de la jeunesse*

Pour les activités des organisations et des institutions de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse destinées à des enfants et à des adolescents de moins de 16 ans, seule s'applique l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection au sens de l'art. 10. Le plan de protection mentionne les activités autorisées.

*Art. 25, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> L'employeur est habilité à vérifier l'existence d'un certificat au sens de l'art. 3 auprès de son personnel, si cela sert à fixer les mesures de protection appropriées ou à mettre en œuvre le plan de dépistage au sens de l'art. 7, al. 4. Le résultat de la vérification ne peut pas être utilisé à d'autres fins.

*Art. 28, let. a, c et d à f*

Est puni de l'amende quiconque:

- a. en tant qu'exploitant ou organisateur enfreint intentionnellement ou par négligence les obligations qui lui incombent en vertu des art. 10, al. 1 à 3, 12, 13, 14, al. 1, 14a, al. 1 et 2, 15, al. 1 et 1<sup>bis</sup>, 17, al. 1, 18, let. a et b, et 20;
- c. organise intentionnellement une manifestation rassemblant plus de personnes que le nombre autorisé en vertu des art. 14, al. 1, let. a, et 2, 14a, al. 1, let a, 2 et 3;
- d. organise intentionnellement une grande manifestation au sens de l'art. 16, al. 1, ou une foire spécialisée ou tout public au sens de l'art. 18, let. c, sans l'autorisation requise ou en dérogeant au plan de protection approuvé;
- e. enfreint intentionnellement ou par négligence l'art. 5, al. 1, 6, al. 1, ou 14a, al. 1, let. d, en ne portant pas de masque facial dans les véhicules des transports publics, dans les espaces clos accessibles au public des installations ou des établissements, ou lors de manifestations, à moins qu'une exemption ne soit applicable en vertu de l'art. 5, al. 1, ou 6, al. 2 ou 4;
- f. *Abrogé.*

## II

Les annexes 1 et 2 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

## III

L'annexe 2 de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Ch. 16001–16003*

16001. Organisation d'une manifestation privée interdite (art. 28, let. c, en relation avec les art. 14, al. 2, et 14a, al. 3, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière)

16002. Infractions à l'obligation de porter un masque facial dans les véhicules des transports publics, dans les espaces clos accessibles au public des installations et des établissements, ou lors de manifestations (art. 28, let. e, en relation avec l'art. 5, al. 1, 6, al. 1, ou 14a, al. 1, let. d, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière)

16003. *Abrogé*

## IV

La présente ordonnance entre en vigueur le ... 2021 à 00.00 Uhr.<sup>3</sup>

«\$\$\$smartDocumentDate»

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy  
Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr

<sup>2</sup> RS 314.11

<sup>3</sup> Publication urgente du ... 2021 au sens de l'art. 7, al 3, de la loi sur les publications officielles du 18 juin 2004 (RS 170.512).

*Annexe I*  
(art. 10, al. 4, 11, al. 1, et 29)

## **Prescriptions pour les plans de protection**

*Ch. 2, let. a<sup>bis</sup> et a<sup>ter</sup>*

Le plan de protection comprend des mesures concernant les points suivants:

- a<sup>bis</sup>. la vérification de l'identité dans le cadre du contrôle de l'accès au sens de la let. a; elle doit être effectuée sur la base d'une pièce d'identité appropriée avec photographie;
- a<sup>ter</sup>. le traitement de données personnelles dans le cadre du contrôle de l'accès au sens de la let. a; les règles suivantes s'appliquent:
  1. L'exploitant et l'organisateur doivent informer dans les plus brefs délais les personnes concernées sur le traitement des données.
  2. Les données ne peuvent pas être traitées à d'autres fins.
  3. Les données ne peuvent être conservées que si cela est nécessaire pour garantir le contrôle de l'accès. Dans ce cas, elles doivent être détruites au plus tard douze heures après la fin des manifestations.

*Annexe 2*  
(art. 6, al. 5 et 6, 7, al. 2 et 3 et 29)

## **Prescriptions concernant les exceptions de l'obligation de porter un masque et de la quarantaine-contact pour les personnes vaccinées et guéries**

### *Ch. 2*

La durée pendant laquelle les résidents guéris des institutions médico-sociales sont exemptés de l'obligation de porter un masque (art. 6, al. 5, let. b) et les personnes guéries sont exemptées de la quarantaine-contact (art. 7, al. 2, let. b) débute le 11<sup>e</sup> jour qui suit la confirmation de leur infection et dure 6 mois à compter de la confirmation de leur infection.

